

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240923-637



TRAVAUX

Objet : **Autorisation de l'installation d'une grue avec survol du domaine public communal dans le cadre du chantier de construction « Le Clos Célestin » (rue des Prés à MIRIBEL)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

Vu le code du travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, livre 1, titre VIII et notamment les articles L411-1, R411-8, R417-1 et R 417-10 ;

Vu le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection ;

Vu le code du Travail notamment les articles R 233-1.1, 233-11 et suivants, L 620-6 et L 233-12 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levage ;

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les appareils de levage ;

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et els examens approfondis des grues à tour ;

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;

Vu la recommandation R377 modifiée et R 406 de la Caisse Nationale des assurances maladie concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13 juillet 2006 ;

Vu la demande en date du **02 septembre 2024** par laquelle l'entreprise Courteix Bâtiment, demeurant 47 avenue Victor Hugo BP 38, 69811 Tassin cedex demande l'autorisation de mise en service de l'appareil de levage ;

- Grue à tour de marque Potain de type MDT189 - n° 614493 - année de fabrication et de mise en service 2019 - Installation fixe - Portée de flèche 45 mètres / Hauteur du crochet 33.10 mètres / Longueur 45,30 mètres + 14,70 mètres / Contre flèche 14,70 mètres ;
- L'entreprise Courteix Bâtiment désigne le cabinet Architectes Associés, demeurant 36 rue Victorien Sardou à Lyon – 69007, maître d'œuvre ;
L'entreprise Courteix Bâtiment désigne la société Linea, demeurant 47 avenue Victor Hugo à Tassin La Demi Lune – 69160, maître d'ouvrage.

Considérant la demande en date du 02/09/2024 présentée par l'entreprise COURTEIX, représentée par Monsieur Guillaume MARONE, visant à l'autorisation d'occupation et de survol du domaine public, dans le cadre du chantier de construction « Le Clos Célestin »,

Considérant le plan de principe d'installation de chantier (voir annexe) ;

Considérant la déclaration CE de conformité du fabricant Manitowoc du 01/07/2019 ;

Considérant le rapport d'examen approfondi sur grue à tour de BTP Control du 27/09/2023 ;

Considérant la note de calculs du groupe CETIS en date du 15/07/2024 ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Miribel nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Implantation de la grue**

L'entreprise COURTEIX est autorisée à implanter une grue dans le cadre du chantier de construction « Le Clos Célestin, 62 rue des Prés » à compter du 02/10/2024 et jusqu'au 02/05/2024.

ARTICLE 2 : **Responsable de chantier**

Le responsable du chantier est **Monsieur MARONE Guillaume**, représentant de la société **Courteix Bâtiment**, joignable au **06 33 37 05 78** ;

Le responsable de la grue est **Monsieur VALENTE Jean-Philippe**, joignable au 06 82 42 80 66 ;

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation du chantier**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : de jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 4 : **Horaires**

Les horaires de survol seront identiques à celles du chantier, soit de 07h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 : **Circulation**

Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : **Maintenance**

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 : **Suspension**

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté d'application du 9 juin 1993, (relatif au décret 65-48), jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

ARTICLE 8 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Poursuites éventuelles**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du code Pénal.

ARTICLE 10 : **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise COURTEIX** – 47 avenue Victor Hugo, BP 38 – Tassin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23 septembre 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Monsieur Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

